YUKON

LEGISLATIVE ASSEMBLY OF ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU YUKON

First Session of the Thirty-third Legislative Assembly

Première session de la Trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 38

ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

First Reading:

PROJET DE LOI Nº 38

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA **GARDE DES ENFANTS**

Première lecture :

The Reading.	Tremmere rectare.
Second Reading:	Deuxième lecture :
Committee of the Whole:	Comité plénier :
Third Reading:	Troisième lecture :
Assented to:	Date de sanction :

ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends the Child Care Act to

• provide the Commissioner in Executive Council with the authority to exempt certain programs for children from the application of the Act.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur la garde des enfants* comme suit :

• il accorde au commissaire en conseil exécutif le pouvoir d'exempter certains programmes pour enfants de l'application de la loi.

BILL NO. 38

Thirty-third Legislative Assembly

First Session

ACT TO AMEND THE CHILD CARE ACT

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

1 This Act amends the Child Care Act.

Section 3 replaced

2 Section 3 is replaced with the following

"Exemption

- 3 This Act does not apply to
- (a) care and supervision of a child provided in any program under the *Education Act*;
- (b) a residential facility or services for children established, operated or provided under Part 7 of the *Child and Family Services Act*; or
- (c) a program for children that is exempted, or is within a class exempted, under paragraph 39(j.1)."

Section 39 amended

3 The following paragraph is added to section 39

"(j.1) exempting a program for children, or a class of program for children, for the purposes of section 3;".

PROJET DE LOI Nº 38

Trente-troisième Assemblée législative

Première session

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA GARDE DES ENFANTS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1 La présente loi modifie la Loi sur la garde des enfants.

Remplacement de l'article 3

2 L'article 3 est remplacé par ce qui suit :

- « Exemption
 - 3 La présente loi ne s'applique pas :
 - a) aux soins et à la surveillance d'un enfant dans le cadre d'un programme en vertu de la *Loi sur l'éducation*;
 - b) à un établissement résidentiel ou à des services à l'enfance constitués, administrés ou fournis en application de la Partie 7 de la Loi sur les services à l'enfance et à la famille;
 - c) à un programme pour enfants qui est exempté ou qui fait partie d'une catégorie exemptée en application de l'alinéa 39j.1). »

Modification de l'article 39

3 L'article 39 est modifié par adjonction de l'alinéa suivant :

« j.1) exempter un programme pour enfants ou une catégorie de programmes pour enfants, aux fins de l'article 3; ».